

Délibération n°B-2024-63

**Autorisation à donner à la présidente à signer une nouvelle convention pour la détention
et la dispensation d'oxygène médical avec le SDIS 25**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 11 septembre 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**
Voix "contre" : **0**
Abstentions : **0**

TITULAIRES

	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX		X
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental
des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel **FERRAND**, directeur départemental
adjoint des services d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1424-35 et L.2312-1,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L.5126-10, R.5126-106, R.5126-107,

Vu la délibération n°CA-2021-11 du 22 février 2021 portant création d'une pharmacie à usage intérieur,

Vu la décision n° DOS/ASPU/190/2021 du 30 novembre 2021 de l'ARS rejetant la demande de création d'une PUI au sein du SDIS 70.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de rappeler que le SDIS se trouvant dans la situation d'un établissement dont les besoins pharmaceutiques ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur et réunissant les conditions fixées par l'article L5126-10 du code de la santé publique pour passer une convention relative à la détention et la dispensation de médicaments et dispositifs médicaux stériles sous la responsabilité d'un pharmacien, le SDIS 25 a accepté de conventionner sous la responsabilité de sa pharmacienne assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur.

Une convention fixant les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention et de dispensation d'oxygène à usage médical lie donc les deux établissements depuis le 10 février 2023. Pour le SDIS 70, sa signature était prévue par la délibération du conseil d'administration du

SDIS n°CA-2022-07 du 10 février 2022 « *autorisant son président à discuter les termes et signer toute convention pour la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux-stériles, a minima pour la dispensation d'oxygène médical, avec un pharmacien gérant de PUI ou un pharmacien d'officine, conformément aux dispositions de l'article L 5126-10 du code de la santé publique* ».

Or, le 9 août dernier, le SDIS 25 nous a averti par courrier de la nécessité de soumettre, aux élus de nos instances délibératives respectives, un nouveau projet de convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médicale, en raison du départ en retraite prochain de la pharmacienne-gérante de la pharmacie à usage intérieur, madame Corinne MARTIN, en précisant que cette nouvelle convention sera établie aux conditions précédemment consenties et que la fonction de pharmacienne gérante sera à l'avenir confiée à madame Emilie CLERC.

L'organisation mise en place par le biais de la convention en cours convenant parfaitement au SDIS 70, l'établissement a répondu favorablement au SDIS 25 le 14 août dernier.

Au SDIS 25, le projet de convention sera soumis à l'approbation des membres du bureau compétent le 3 octobre 2024. Il convient donc que les membres du bureau du CASDIS du SDIS 70 délibèrent également.

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer une nouvelle convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical avec le SDIS 25 dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer une nouvelle convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical avec le SDIS 25 dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240925-B-2024-63-DE

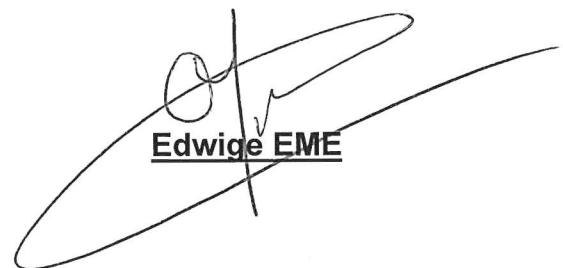
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

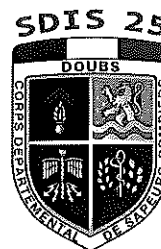
Publication : 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME



CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Sis, 10, Chemin de la Clairière, 25000 BESANÇON

Représenté par madame Christine BOUQUIN, présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Habiletée par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 3 octobre 2024,

Ci-après dénommé le "SDIS 25"

Et

Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,

Représenté par madame Edwige EME, présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Habiletée par délibération du Bureau du Conseil d'administration n°XXXX en date du 25 septembre 2024,

Ci-après dénommé le « SDIS 70 »

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-10, R. 5126-72 et R. 5126-107,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de pharmacie à usage intérieur au sein du SDIS 70.

PREAMBULE

Le SDIS 70 se trouvant dans la situation d'un établissement dont les besoins pharmaceutiques ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, il réunit les conditions fixées par l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique (CSP) pour passer une convention relative à la détention et la dispensation de médicaments et dispositifs médicaux stériles sous la responsabilité d'un pharmacien. Le SDIS 70 et le SDIS 25 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 25.

Conformément à l'article R. 5126-107, la présente convention est transmise pour information au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 70, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 70, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

ARTICLE 2 : Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 BESANCON, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS 70

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 70 qu'il s'agisse de ses locaux (dans les conditions prévues ci-après concernant notamment leur mise en conformité), de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 70. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 70 s'engage à la réalisation de travaux afin de mettre en conformité, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature des présentes, l'espace réservé au stockage de l'oxygène médical en suivant les préconisations du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Le stockage de l'oxygène médical ne pourra débuter qu'après réception des travaux de mise en conformité des locaux correspondants.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 70 dans le délai de 2 mois prévu ci-dessus.

Les locaux du SDIS 70 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 70 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4-1 : Commandes et approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 70 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4-2 : Ordre de préparation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation est chargé de recueillir les besoins internes. Il est chargé de vérifier leur exactitude, de les compiler et de les regrouper.

Une analyse pharmaceutique est obligatoirement réalisée suivant les directives données par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 conformément à l'article 9 et suivants de l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours.

Article 4-3 : Transmission de l'ordre de préparation

La transmission de l'ordre de préparation est effectuée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation.

Il envoie, via mail, une « commande » précisant :

- La référence souhaitée,
- Le dosage,
- Les quantités.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, une commande supplémentaire suivant des modalités permettant de répondre à la problématique de délai, peut être réalisée.

Article 4-4 : Préparation de la « commande »

La préparation de la « commande » est réalisée par la PUI du SDIS 25 dans le respect des textes applicables, du système d'assurance qualité mis en place dans l'unité et des bonnes pratiques.

La faisabilité des préparations est évaluée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La « commande » d'oxygène médical réalisée auprès du fournisseur par la PUI du SDIS 25 est réceptionnée et contrôlée par un pharmacien dans les locaux du SDIS 70 mentionnés à l'article 3 conformément aux dispositions de l'article 4-5.

Article 4-5 : Réception et contrôle qualité des préparations

Les commandes sont déposées dans les locaux dédiés du SDIS 70 et réceptionnées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation.

Le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation vérifie l'intégrité des scellés. Il émerge le document de liaison et l'archive.

Chaque commande d'oxygène médical reçue est mise en quarantaine avant libération, par le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation, après un contrôle rigoureux (qualitatif et quantitatif) selon la procédure qualité correspondante. La libération des bouteilles d'oxygène à usage médical intervient lorsque les éléments de traçabilité ont été enregistrés. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.

Au regard du bon de commande et du bon de livraison, le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation contrôle les éléments suivants : nom du produit de santé, dosage, date de péremption et quantité délivrée.

Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation est notifiée à la PUI du SDIS 25 sur le document de liaison.

Article 4-6 : Dispensation de l'oxygène à usage médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4-7 : Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8 : Gestion des non-conformités

Un document de déclaration et de gestion des non-conformités est disponible pour chacune des parties.

Article 4-9 : Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des événements sanitaires indésirables.

ARTICLE 5 : Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 70, y compris et si besoin dans les locaux de la PUI du SDIS 25.

ARTICLE 6 : Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

ARTICLE 7 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 70.

ARTICLE 8 : Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 7 octobre 2024 et prendra fin au 9 février 2026.

Il est expressément rappelé qu'en application du II de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié, relatif aux pharmacies à usage intérieur, la PUI du SDIS 25 devra être titulaire d'une autorisation délivrée au plus tard le 31 décembre 2025 pour continuer à exercer ses missions et activités au-delà de cette date.

En l'absence d'autorisation délivrée avant cette même date, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 70 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Le présent acte est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Saône,

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,
Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,

La présidente du Conseil d'administration
Edwige EME

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Emilie CLERC



Arrêté n°2024/070/JURORG portant désignation de Madame Emilie CLERC, pharmacienne-hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de pharmacienne-gérante de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-30 et R. 1424-25 ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5126-38, et R. 5126-80 à R. 5126-83 ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** l'arrêté n°2023/0994/RH-1B3 du 11 septembre 2023, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant grade, affectation et fonction de Madame Emilie CLERC, née NGUYEN HUU ;
- Vu** l'arrêté 2024/069/JURORG du 9 août 2024, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant cessation des fonctions de gérance de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, assurées par Madame Corinne MARTIN, pharmacienne hors classe ;

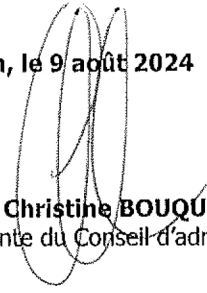
- A R R Ê T E -

Article 1 | Madame Emilie CLERC, née NGUYEN HUU, le 26 juin 1982 à Besançon (25), pharmacienne-hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est désignée en qualité de pharmacienne-gérante de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours, à compter du 7 octobre 2024.

Article 2 | Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont une copie sera transmise à l'intéressée à titre de notification.

Fait à Besançon, le 9 août 2024


Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».